

# LOI SUR LA BANQUE CENTRALE

1924 No. 200

Date d'adoption : 14 Janvier 1924

CHAPITRE I

ORGANISATION, POUVOIRS ET FONCTIONS  
DE LA BANQUE CENTRALE

## LEGISLATION TURQUE

Article 1er. — La Banque centrale de la République Turque est créée par la présente loi. Elle a pour objet de réguler la circulation des billets de banque et de servir de banque d'émission et de banque d'échange pour les banques et les établissements financiers existants dans la République.

Elle est placée sous le contrôle du Parlement et du Gouvernement.

Le Président de la République et le Ministre des Finances ont le droit de nommer et de révoquer le Gouverneur de la Banque et les membres du Conseil d'Administration. Le Gouverneur de la Banque est nommé pour une période de cinq ans et peut être réélu.

La Banque centrale de la République Turque est autonome dans la mesure où elle est indépendante de la Banque d'Etat.

Article 2.

Article 3. — Le siège de la Banque est à Ankara.

La Banque peut, sur la décision du Parlement, émettre des billets de banque en Turquie, des certificats de dépôt et des lettres de crédit. Elle peut également effectuer des opérations de banque et de commerce.

Le Gouverneur de la Banque et le Conseil d'Administration ont le droit de nommer et de révoquer les membres du personnel de la Banque.

# LOI SUR LA BANQUE CENTRALE

Loi No: 1211

Date d'admission : 14/Janvier/1970

## CHAPITRE I

### COUSTITUTION, FONCTIONS ET POUVOIRS FONDAMENTAUX, LE CAPITAL

#### *Constitution et nom commercial*

*Article 1er* — Est constituée sous le nom commercial de “la Banque centrale de la République Turque” et sous forme de société anonyme, une banque dotée du privilège exclusif d'émettre en Turquie des billets de banque et chargée des fonctions et munie des pouvoirs indiqués dans la présente loi.

Dans le cas où la loi n'est pas explicite, la Banque est soumise aux dispositions du droit privé.

L'existence de la Banque et de son privilège d'émettre des billets de banque durera jusqu'à la fin de l'année 1999. La durée du dit privilège peut être prorogée, au plus tard avant la cinquième année précédant l'expiration du délai.

La Banque centrale de la République Turque est mentionnée dans la présente loi sous la dénominations de “La Banque”.

#### *Siège et succursales*

*Article 2.* — Le siège de la Banque est à Ankara.

La Banque peut, sur la délibération de la Banque, fonder une imprimerie de billet de banque et inaugurer des succursales dans des villes de la patrie qu'on jugera opportun. Elle peut de la même manière désigner dans ou en dehors du pays des correspondants.

Les délibérations de la Banque y concernant doivent être notifiées au Ministère des finances.

La Banque peut également sur la délibération du Conseil de la Banque et avec l'autorisation du Ministère des finances, établir des bureaux de représentation dans les pays étrangers.

*Article 3.* — La Banque peut, sur l'autorisation du Conseil de la Banque, se constituer membre des organisations internationales financières, économiques et professionnelles dans lesquelles les banques centrales prennent part. Elle peut, avec le consentement du Ministère des finances participer à titre d'actionnaire à de telles organisations.

*Article 4.* — I - Les fonctions fondamentales de la Banque, selon les dispositions de la présente loi sont les suivantes :

a) Gérer la politique monétaire et celle qui concerne le crédit, d'après les plans et les programmes annuels du plan de redressement;

b) prendre, avec la collaboration du gouvernement, des mesures nécessaires à maintenir la valeur interne et externe de la monnaie nationale;

c) Régler suivant la présente loi le volume et la circulation de la monnaie nationale;

d) Prendre à sa charge dans les limites de la présente loi les opérations d'ouverture de crédit aux banques.

Le gouvernement prends l'avis de la Banque lors de la prise des mesures concernant le crédit et la monnaie.

La Banque accomplit surtout, conformément aux dispositions de la présente loi, les fonctions de consultant auprès du gouvernement sur des questions financières et économiques, de même qu'elle se charge de celles d'agence financière et de trésorier.

## II — Attributions fondamentales de la Banque :

a) Le privilège d'émettre en Turquie des billets de banque est réservé à la Banque.

b) La Banque détermine le taux d'intérêt, d'escompte et de réescompte qu'elle appliquera au cours des opérations de crédit.



c) Elle fait des propositions au Gouvernement par l'intermédiaire du Haut Conseil de planification, en vue de fixer le pourcentage de l'intérêt maximum qu'on peut prendre ou donner au cours des actes de prêt, d'admission de dépôt, de déterminer les autres profits, la nature et les limites des frais, les termes et la durée des dépôts, ainsi que le temps de la mise en vigueur de ces mesures, et dans le but d'établir le minimum de la proportion des disponibilités générales que les banques doivent conserver pour l'accomplissement de leurs engagements, le montant des sûretés supplémentaires en espèce qu'elles ont l'obligation de constituer chez la Banque dans un compte spécial bloqué et le pourcentage de l'intérêt qu'on doit accorder pour ces dépôts.

d) Elle prend, conformément au plan de redressement et aux programmes annuels, des mesures régulatrices qui peuvent affecter au point de vue de qualité et de quantité, les placements des banques. Elle règle le volume total du crédit et fait la répartition, au point de vue de secteur et d'objet des différentes sortes de crédit dans le volume global du crédit. Elle prend des décisions relatives à la détermination des conditions de crédit des établissements faisant des ventes à tempérament, à la fixation du genre et du montant des investissements réalisés par les institutions financières, aux conditions de crédit à accorder et enfin à la désignation du taux de l'intérêt et des conditions de vente des obligations qui sont à vendre par des entreprises appartenant au secteur privé.

III — Les principales fonctions consultatives de la Banque sont les suivantes :

a) La Banque sera consultée lors de la détermination par le Gouvernement de la corrélation de la monnaie nationale avec l'or et la monnaie étrangère.

b) Elle donne sur la demande du Gouvernement son avis au sujet de l'application de la loi sur les banques et d'une façon générale sur des questions concernant les banques et le crédit.

c) La Banque sera consultée avant de prendre une décision au sujet des autorisations relatives à la fondation des banques et des autres institutions financières et à la liquidation de celles dont la liquidation dépend du pouvoir de discrétion du Gouvernement.

La Banque use sous sa propre responsabilité et d'une manière autonome les pouvoirs que la présente loi lui confère.

#### *Capital de la Banque et ses actions*

*Article 5.* — Le capital de la Banque est de 25.000.000 Livres Turques divisées en 250.000 part dont chacune est de 100 Livres turques. Ce capital peut être augmenté sur l'approbation du Gouvernement. La valeur nominale des actions est de 100, 200, 500, 1000, 5000 et de 10.000 Livres turques.

#### *Genre des actions*

*Article 6.* — Les actions de la Banque sont nominatives.

#### *Diverses catégories d'action*

*Article 7.* — Les actions sont divisées en catégorie (A), (B), (C) et (D).

#### *Actions de la catégorie (A)*

*Art. 8.* — Chacune des actions de la catégorie (A) est au moins de 100 quote-parts. Cette catégorie d'action est réservée au Trésor et ne peut pas être inférieur à 50% du capital.

#### *Actions de la catégorie (B)*

*Art. 9.* — Les actions de la catégorie (B) sont consacrées aux banques nationales ayant des activités en Turquie.

#### *Actions de la catégorie (C)*

*Art. 10.* — 15.000 au maximum des actions sont consacrées aux banques qui sont restées en dehors des banques nationales et aux sociétés privilégiées.

#### *Actions de la catégorie (D)*

*Art. 11.* — Les actions de la catégorie (D) sont consacrées aux établissements commerciaux turques et aux personnes physiques ou morales ayant la nationalité turque.

*Changement de catégorie des actions*

Art. 12. — La Banque donne immédiatement suite aux demandes de changement de catégorie. Aucune commission n'est à percevoir au cours du changement de catégorie.

Le montant des actions de la catégorie (C) ne peut en aucun cas dépasser le nombre admis par la présente loi.

## CHAPITRE II

## ORGANISATION ET ORGANES DE LA BANQUE

*Organisation et organes*

Art. 13. — Les organes de la Banque sont les suivants :

- A) L'assemblée générale des actionnaires,
- B) Le Conseil de la Banque,
- c) La présidence (le gouvernorat),
- D) Le Conseil de surveillance,
- E) Le Comité de direction,
- F) Les comités d'escompte centraux et des succursales,
- G) Les succursales.

## SECTION Ier

## L'ASSEMBLEE GENERALE

*Droit de vote*

Art. 14 — Les associés inscrits dans le cahier des actionnaires forment l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se réunit tous les ans à la date désignée dans l'acte constitutif. Toute personne possédant 10 actions ou représentant un tel nombre d'actions dispose d'une voix.



*Devoirs et pouvoirs de l'assemblée générale*

*Art. 15* — L'assemblée générale a les devoirs et les pouvoirs indiqués ci-dessous :

1. Examiner les rapports présentés par le Conseil de la banque et par le Conseil de surveillance,
2. Examiner le bilan de la Banque et les comptes relatifs aux pertes et profits et prendre des résolutions à ce sujet.
3. Décharger le Conseil de la banque et le Comité de surveillance,
4. Majorer le capital social,
5. Modifier l'acte constitutif,
6. Délibérer au sujet de la dissolution de la Banque.

*Acte constitutif de la Banque et dissolution*

*Art. 16* — a) L'acte constitutif de la Banque entre en vigueur après l'approbation de l'Assemblée générale, sur la décision du Conseil des ministres. Les modifications que l'on apportera à l'acte constitutif seront soumises à la même disposition.

b) Les décisions que l'on prendra au sujet de la dissolution avant le terme fixé par l'art. premier, ne sont valables qu'après l'approbation du Conseil des ministres et à la condition de l'accomplissement par la Banque des engagements pris par elle conformément aux lois.

Une délibération prise à la majorité de deux tiers des voix est nécessaire pour que l'acte constitutif soit modifié ou pour qu'une résolution soit admise au sujet de la dissolution.

*Présidence*

*Art. 17* — Le président (gouverneur) préside l'Assemblée générale.

*Représentation*

*Art. 18* — Les personnes qui ne sont pas actionnaires ne peuvent avoir droit, en qualité de représentant, qu'à une seule voix dans l'assemblée générale.

## SECTION II

## CONSEIL DE LA BANQUE

*Art. 19* — Le Conseil de la Banque se compose d'un président (gouverneur) et de six membres.

Les fonctions de membre ne peuvent se concilier avec aucune des fonction législatives, publiques ou privées, exercées en dehors de la Banque, à moins qu'elles ne dérivent d'une loi spéciale. Ils ne peuvent s'occuper du commerce ou prendre part dans les banques ou dans des sociétés. Les fonctions dans des associations de charité ou ayant des fins charitables ainsi que celles accomplies dans les fondations qui ont pour but l'instruction sociale et dans les sociétés coopératives qui n'ont pas de but lucratif, sont en dehors du sphère de cette disposition.

Les membres du Conseil doivent être licenciés des écoles supérieures ou de l'université et munis des connaissances et des expériences dans le domaine des affaires bancaires, économiques et financières.

Le président (gouverneur) est le président du Conseil de la Banque.

Les appointements et les allocations des membres du Conseil de la banque seront déterminés par le Conseil des ministres. Les frais de voyage de ceux qui habitent en dehors du siège de la Banque, et les dépenses faites en vue de participer aux séances du Conseil de la banque seront supportés par la Banque.

*Durée de sa Fonction*

*Art. 20* — La durée de la fonction des membres du Conseil de la Banque est de trois ans. Tous les ans un tiers des membres seront renouvelé. Pour la première et la seconde année, les membres qui devront quitter le Conseil seront désignées par le tirage au sort.

Les membres dont le terme vient à échéance peuvent être réélus.



*Réunions, délibérations et abstention de voter*

Art. 21 — Les membres du Conseil de la banque ne peuvent pas participer aux délibérations concernant les questions de crédit intéressant les personnes avec lesquelles ils ont un lien de parenté à un degré indiqué au No. 3 de l'article 245 du Code de procédure civile.

Les réunions du conseil de la banque ont lieu à Ankara. Au besoin, on peut se réunir ailleurs. Les réunions se font sur la convocation du président (gouverneur) au moins une fois par mois. L'ordre du jour sera fixé par la Présidence (le gouvernorat). Les sujets que les membres désirent délibérer à la même réunion peuvent être ajoutés à l'ordre du jour et délibérés, à condition que le Président (Gouverneur) partage ce désir. Dans le cas contraire il sera décidé d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le Conseil de la Banque se réunit avec la présence d'au moins des deux tiers des membres et délibère à la majorité de ceux qui sont présents. En cas d'égalité des voix la proposition à laquelle le président (gouverneur) se joint sera présumée admise.

Les adjoints du président (gouverneur) peuvent participer aux réunions du Conseil de la banque sans avoir droit au vote.

*Fonctions et pouvoirs du Conseil de la Banque*

Art. 22 — Les fonctions et les pouvoirs du Conseil de la banque sont les suivants :

1. Renouveler au besoin les billets de banque en cours, par une nouvelle émission, et déterminer les conditions de leur mise hors de circulation et de leur anéantissement.

2. Déterminer le niveau de réescompte, d'escompte et d'intérêt ainsi que des salaires et des commissions que la Banque devra tenir compte au cours de ses opérations.

3. Délibérer sur des propositions indiquées à l'alinéa (c) du paragraphe II de l'article 4 de la présente loi, et résoudre les problèmes indiqués à l'alinéa (d) du même article .

4. Déterminer la base et les conditions de crédit que la Banque devra accorder, et fixer les limites de réescompte et des avances.
5. Fixer les cours d'achat et de vente des monnaies étrangères, de l'or et des devises que la Banque devra tenir compte, en se fondant sur l'équivalence (la parité) fixée conformément à l'article 4.
6. Approuver les cadres du personnel annuels de la Banque.
7. Approuver les règlements préparés par le Comité de direction au sujet de l'administration de l'organisation et des services de la Banque.
8. Délibérer sur l'achat ou l'acquisition des immeubles à employer pour satisfaire les besoins de la Banque et décider de vendre les immeubles appartenant à la Banque lorsque cela s'avère nécessaire.
9. Délibérer sur la conciliation, le décharge et la radiation concernant les sommes qui dépassent les limites prévues par les règlements.
10. Préparer le rapport annuel de gestion, le bilan, le budget et les comptes de profits et pertes.
11. Nommer le personnel de la Banque dont la désignation est dévolue par le règlement au Conseil de la banque.
12. Délibérer sur des sujets qui ne rentrent pas dans les précédents alinéa et que la présente loi soumet à la disposition du Conseil de la banque et décider sur les questions dont l'examen et l'approbation lui sont soumises par la présidence (le gouvernorat).

## CHAPITRE III

## CONSEIL DE SURVEILLANCE

*Constitution, durée et qualité*

Art. 23 — Les membres du Conseil de surveillance seront élus de la manière suivante:

- 1°. Un membre, par les actionnaires de la catégorie (A).
- 2°. Deux membres par les actionnaires des catégories (B) et (C).
- 3°. Un membre par les actionnaires de la catégories (D).

Chacune des parts appartenant aux dits catégories donne droit à une voix.

La durée de fonction des membres du conseil de surveillance est de deux ans.

Les personnes qui seront élues comme membre au Conseil de surveillance doivent avoir fait leurs études supérieures et acquis des connaissances et des expériences dans les domaines relatifs aux banques et à la comptabilité.

*Fonctions et interdictions*

Art. 24 — Le Conseil de surveillance surveille tous les actes et tous les comptes de la Banque; la présidence (le gouverneur) est obligée de donner toutes les informations et tous les papiers que le Conseil de surveillance lui demande. Le Conseil de surveillance n'a pas le pouvoir de diriger, il fait simplement part, par écrit, de ses opinions au conseil de la banque et en donne une copie au Ministère des finances. A la fin de l'année, le Conseil présente à l'Assemblée générale son rapport qu'il doit préparer au sujet des actes et des comptes.

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent pas participer aux bénéfices de la Banque.

Les rétributions qu'on doit accorder aux membres du Conseil de surveillance seront déterminées par le Conseil des ministres.



Les frais de route dépensés par les membres qui n'habitent pas dans le lieu où est situé le siège de la Banque, seront payés par la Banque.

### SECTION III

#### PRESIDENCE (GOUVERNORAT)

##### A) PRÉSIDENT (GOUVERNEUR)

###### *Nomination, nature et durée de sa fonction*

Art. 25 — Le président (gouverneur) sera nommé par le Conseil des ministres sur la proposition du Conseil de la banque pour une durée de cinq ans. A la fin de ce délai la renomination est possible.

Le président (gouverneur) doit avoir fait ses études supérieures et être muni des connaissances et des expériences dans les domaines de finance, d'économie et sur des questions bancaires.

###### *Fonctions, représentation et pouvoirs*

Art. 26 — Le président (gouverneur) dirige et gouverne la Banque en tant que la plus haute ordonnateur exécutif et la représente dans le pays et à l'étranger.

Les pouvoirs du président (gouverneur) sont ceux qui sont indiqués ci-dessous :

1. Veiller à ce que les dispositions de la présente loi et les résolutions du Conseil de la banque soient mises en exécution.

2. Prendre des mesures nécessaires à l'accomplissement des fonctions accordées à la Banque par la présente loi et faire des propositions qu'il jugera utile au sujet de celles-ci.

Le président (gouverneur) peut, lorsqu'il est dissident au sujet d'une délibération du Conseil de la banque, ajourner l'exécution de la résolution prise et demander une nouvelle délibération à la réunion suivante. En cas d'urgence le Conseil de la Banque se réunit sur la convocation du président (gouverneur) et considère

à nouveau l'affaire faisant l'objet de la controverse. En cas de mésaccord entre le président (gouverneur) et le Conseil de la banque le Ministre des finances en sera l'arbitre.

### *Interdictions*

*Art. 27* — La fonction de présidence (gouvernorat) ne peut, à moins qu'une loi spéciale le permette, se concilier avec aucune fonction législative, officielle ou privée, remplie en dehors de la Banque. Le président (gouverneur) ne peut en outre ni s'occuper du commerce ni avoir part dans des sociétés. Les fonctions dans des sociétés de charité, des fondations vouées aux activités sociales et culturelles et dans les coopératives qui n'ont pas de but lucratif sont exceptées de l'application de cette disposition.

### *Absence provisoire et destitution*

*Art. 28* — En cas d'absence provisoire du président (gouverneur) le président (gouverneur) adjoit qu'il aura désigné le remplace.

Le président (gouverneur) ne peut être destitué que dans le cas de survenance des interdictions indiquées à l'article 27 ou d'une situation empêchant d'une manière durable l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi et ce suivant la procédure relative à sa nomination.

En cas de vacance de la présidence (gouvernorat) la personne choisie comme président (gouverneur) adjoit par le Conseil de la banque qui sera réunie sous la présidence du membre le plus âgé, assume la fonction de présidence (gouvernorat) et use de ses pouvoirs.

## B) PRÉSIDENTS (GOUVERNEURS) - ADJOINTS

### *Individualité, nomination, fonctions et interdictions*

*Art. 29* — La Banque a trois présidents adjoints (gouverneurs adjoints) qui sont élus pour cinq ans, sur la proposition du Con-

seil de la banque par le Conseil des ministres parmi ceux qui ont fait leurs études supérieures et qui ont des connaissances et des expériences sur des questions financières, économiques et bancaires. Ils peuvent être réélus à la fin de ce temps, de même qu'ils peuvent être révoqués avant la fin de ce délai en suivant la même procédure.

Les interdictions énumérées à l'article 27 sont également applicables aux présidents (gouverneurs) - adjoints.

Toutes les opérations bancaires que le président (gouverneur) délègue en tenant compte de la division de travail seront dirigées par les présidents (gouverneurs) adjoints, chacun étant responsable de la partie des affaires laissées à leur soin, conformément aux dispositions de la présente loi et aux principes établis par les règlements et dans les limites des pouvoirs qui leur sont dévolus.

#### SECTION IV

##### COMITE DE DIRECTION

###### *Constitution et fonctions*

*Art. 30* — Le Comité de direction est constitué par les présidents (gouverneurs) adjoints réunis sous la présidence du président (gouverneur). Dans le cas où le président (gouverneur) ne peut pas présider, le président (gouverneur) adjoint désigné par lui préside le Comité de direction.

Les fonctions du comité de direction sont les suivantes :

1. Examiner par avance les questions que le Conseil de la Banque aura à examiner et de préparer les propositions à soumettre à celui-ci.

2. Préparer les règlements relatifs à l'administration, à l'organisation et aux services de la Banque,

3. Prendre des décisions sur des questions soumises par les règlements à la disposition du Conseil de direction,



4. Réaliser la coordination dans les activités de la Banque,
5. Nommer les fonctionnaires et le personnel dont la désignation ne dépend pas du Conseil de la banque, fixer les appointements et s'occuper des affaires telles que la révocation et la mise en retraite de ceux-ci.

Les résolutions du Comité de direction seront prises à la majorité absolue des membres. En cas d'égalité de voix la proposition à laquelle le président se joint sera présumée admise.

## SECTION V

### SUCCURSALES, CONSTITUTION, FONCTIONS

*Art. 31* — Le siège et les succursales de la Banque, l'organisation et les fonctions de l'imprimerie de billet de banque, ainsi que la constitution et les fonctions des Comités de direction des succursales et de celui de l'imprimerie de billet de banque seront déterminées par un règlement.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE LA BANQUE

#### *Statut du personnel*

*Art. 32* — Le personnel de la Banque se compose des fonctionnaires de la Banque et des ouvriers de l'imprimerie.

L'appellation de "fonctionnaire de la Banque" signifie les personnes nommées d'une manière titulaire et durable à des fonctions que le services de la Banque nécessitent d'accomplir.

Les syndicats constitués ou qui seront constitués dans l'avenir par les fonctionnaires de la Banque sont soumis à la loi No. 624 relative aux syndicats du personnel de l'Etat. L'interdiction prévue par l'article 20 de la loi du 15 Juillet 1963 No. 275 est également applicable aux services de la Banque.

Le personnel de la Banque est soumis à la présente loi et au statut établi par le Conseil de la banque.

Il est permis, sur la délibération du Conseil de la Banque, d'employer par contrat, des experts autochtones ou étrangers.

### *Régime des salaires*

*Art. 33* — Les appointements et les rétributions de représentation du président (gouverneur) et de ceux des présidents (gouverneurs) adjoints seront déterminés par le Conseil des ministres.

Les rétributions supplémentaires à accorder au président et aux membres du Comité de direction, à ceux des succursales et de l'imprimerie de billet de banque, en considération de leur fonction, jusqu'à un tiers, au maximum, de leurs appointements mensuels seront déterminées par le Conseil de la banque.

Les appointements des autres fonctionnaires seront déterminés par le Conseil de la banque et le Comité de direction central compétent à leur nomination, en tenant compte des salaires sus-énoncés.

Les principes qu'on doit tenir compte au cours de cette détermination, les frais de voyage de service et tous les autres éléments seront indiqués dans le statut prévu par l'article 32.

### *Mise en retraite du personnel*

*Art. 34* — Les personnes appartenant à la Banque et celles qui sont élues au Conseil de la banque, parmi les gens qui occupent des fonctions sujette à la retraite, à l'exception des ouvriers de

l'imprimerie de billet de banque, sont soumises à l'application de la loi No. 5434.

Les primes de retraite de ceux qui sont employés dans la Banque seront évalués, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en prenant pour base les appointements constituant l'assiette pour la fixation des prélèvements déterminés par la loi No. 5434.

En cas d'augmentation des appointements mensuels de telles personnes, le second alinéa du paragraphe (B) de l'article 15 de la même loi sera appliqué.

Les dispositions de la même loi sont également applicables au personnel engagé par contrat, provenant d'une fonction sujette à retraite.

Les appointements constituent l'assiette pour le prélèvement des fonds de retraite de ceux qui seront embauchés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront fixés d'après le paragraphe (B) de l'article 15 de la loi No. 5434.

#### *Obligation de discrétion et responsabilité*

*Art. 35* — Les personnes appartenant à la Banque sont tenus de garder les secrets qu'elles ont eu connaissance en raison de leurs titres et de leurs fonctions se rapportant à la Banque, aux personnes ou aux institutions ayant un lien avec celle-ci et de ne pas communiquer ces secrets en aucune manière à personne, exceptées les autorités rendues compétentes par la loi.

Cette obligation subsiste même après leur éloignement de la Banque.

Les personnes appartenant à la Banque sont responsables des dommages qu'ils ont causé à la Banque, conformément aux dispositions du code des obligations relatives aux actes illicites.



## CHAPITRE IV

## FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA BANQUE

## SECTION I

## EMISSION DE BILLETS DE BANQUE

*Emission de billets de banque et cours force*

Art. 36 — a) Les billets de banque émis ou à émettre dans l'avenir par la Banque ont cours obligatoire et bénéficient d'une force d'acquitement d'une manière illimitée.

b) A l'occasion des opérations indiquées dans les articles 45, 46, 48, 50, 51, 52, et 53, la Banque a le pouvoir d'émettre des billets de banque.

*Le remplacement des billets de banque*

Art. 37 — a) La Banque peut, lorsqu'elle le juge nécessaire remplacer les billets de banques en cours par des nouvelles émissions.

Les anciens billets de banque mis hors de circulation deviennent périmés au bout de dix ans à compter du jour où le remplacement a commencé.

La date à laquelle l'opération de remplacement commencera ainsi que la durée du cours forcée des anciens billets de banque dans le dit délai de 10 ans seront déterminés par le Conseil de la banque et publiés dans le journal officiel.

b) Les billets de banque usés ou détériorés peuvent être changés suivant les règles fixées conjointement par le Ministère des finances et la Banque et selon la procédure de calcul admis par le règlement.

c) Les règles concernant l'annulation ou l'anéantissement des billets de banque mis hors de circulation et de ceux qui sont remplacés, parce qu'ils sont usés ou détériorés, seront déterminés par un règlement.

*Espèces*

*Art. 38* — La valeur d'unité et le montant maximum des espèces qui seront mises en circulation par le gouvernement pour le compte du trésor seront déterminés par une loi spéciale.

## SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AU MAINTIEN  
DE LA STABILITE DE LA MONNAIE TURQUE*Faits soumis a la publication*

*Art. 39* — La Banque, publie de temps en temps les taux d'escompte et de réescompte, le pourcentage de l'intérêt que le Conseil de la Banque appliquera au cours de ses opérations ainsi que les modalités de sa politique relative au marché libre.

Les dits taux sont les mêmes à n'importe quel endroit du pays.

Seront également publiés les prix d'achat ou de vente de l'or et des devises qui seront fixés par le Conseil de la Banque sur la base de l'équivalence déterminée d'après l'article 4 et les décisions prises au sujet des questions indiquées à l'alinéa (d) du paragraphe II du dit article conformément au paragraphe 3 de l'article 22.

Les publications s'effectuent au moyen du Journal Officiel.

*Devoirs et pouvoirs de la Banque au sujet de la monnaie  
et du crédit*

*Art. 40* — I. La Banque :

a) régularise le volume, le genre la nature et les conditions d'obtention des crédits de façon à ce que ceux-ci aident à la réalisation des buts et des objectifs économiques, en tenant compte des principes de l'article 4, et pourvoit au besoin général de liquidité dans le système des crédits.

b) ne consacre des crédits qu'à des activités fondées sur des affaires commerciales dans le sens propre du terme et conformes aux besoins et convenances de l'économie nationale.

## II. Les sûretés légales :

Le pourcentage minimum des disponibilités générales que la Banque doit posséder pour accomplir ses engagements sera fixé par la Banque.

Les banques sont obligées de constituer chez la Banque dans des comptes spéciaux bloqués, des sûretés supplémentaires en espèce en dehors de la liquidité générale qu'elles doivent fournir d'après le précédent alinéa.

Le rapport du montant de cette sûreté avec la différence des dépôts globaux indiqués dans les tableaux mensuels mentionnés à l'article 51 de la loi sur les banques et les dépôts bancaires, sera déterminé par la Banque en tenant compte de l'état économique général du pays.

La Banque peut fixer d'une manière inégale le pourcentage des sûretés légales et l'intérêt à accorder à celles-ci suivant la nature des engagements prises par les banques.

La date d'entrée en vigueur et l'étendue des décisions relatives à la modification des rapports des sûretés légales seront déterminés par la Banque.

Les banques sont tenues de faire des versements supplémentaires correspondant à l'augmentation des dépôts figurés dans les tableaux mensuels des dépôts, à un compte spécial tenu chez la Banque.

Le 20% au maximum des réserves supplémentaires qu'on doit constituer d'après le précédent alinéa, peut être consacré au financement agricoles de la Banque d'agriculture de la R.T. (T.C. Ziraat Bankası) selon les principes déterminés par la Banque, considérés opportuns par le Haut Conseil de planification et approuvés par le Conseil des ministres.

En cas de diminution du montant des dépôts figurés dans les tableaux mensuels des dépôts, les banques peuvent exiger de la Banque la reddition de la partie des sûretés correspondant à cette diminution. La Banque est tenue de se soumettre immédiatement à cette demande. Sur la demande d'une banque dont le montant



des dépôts sont en décroissance d'une manière extraordinaire, la Banque peut rendre aussitôt les sûretés correspondant à cette diminution, sans attendre la déposition des tableaux mensuels des dépôts.

Lorsqu'il devient nécessaire de rendre des fonds consacrés selon le présent alinéa, au financement de l'agriculture, par suite de la diminution de la proportion des réserves ou d'impossibilité de pourvoir à la reddition nécessaire en raison de la diminution des dépôts, ce versement s'effectue aussitôt à l'aide des réserves constituées chez la Banque étatique de placement, (Devlet Yatırım Bankası), sous le cautionnement du Trésor.

La Banque impose aux banques qui ne constituent pas les sûretés légales, dans le délai requis, un intérêt pénal dont le pourcentage sera déterminé par elle, en prenant pour base la somme manquante.

b) Les pourcentages de l'intérêt :

La Banque détermine le plafond du pourcentage de l'intérêt qu'on doit prendre ou accorder au cours des opérations de l'ouverture de crédit et de l'admission des dépôts, la nature et le plafond des autres profits et des frais à percevoir, la durée et l'échéance des sommes déposées ainsi que l'entrée en vigueur des décisions y concernant.

Les décisions dont il s'agit aux alinéa (a) et (b) seront prises par le Conseil des ministres après l'avis approbatif du Haut Conseil de Planification.

c) Le réglage des crédits bancaires :

La Banque prend des mesures régulatrices au sujet des placements bancaires du point de vue de quantité et de qualité, conformément au plan de redressement et aux programmes annuels, et règle en considération des secteurs et d'objet la manière de distribution du volume global du crédit et des diverses sortes de crédit comprises dans celui-ci.

d) Autres provoirs :

La Banque peut déterminer, les conditions de crédit des institutions et des établissements qui font des ventes à tempera-

ment, le genre et le montant des placements, les conditions d'obtention des crédits accordés ainsi que le montant, l'intérêt et les conditions de vente des obligations offertes à la vente.

e) Les autres fonctions et pouvoirs dévolus à la Banque :

Les fonctions et les pouvoirs du Comité de régulation des crédits bancaires sont dévolus à la Banque.

### SECTION III

#### RELATIONS DE LA BANQUE AVEC LE GOUVERNEMENT ET LES DEVOIRS Y CONCERNANT

*Fonctions consultatives financières et économique et celles qu la Banque remplit en qualité d'agent financier*

Art. 41 — I. Consultant financier et économique :

La Banque est l'organe de consultation financière et économique du gouvernement. En cette qualité la Banque donne son avis sur des problèmes se rapportant à la politique monétaire et à celle qui touche au crédit, que le gouvernement lui demande d'examiner.

La Banque sera représentée lors des débats concernant les accords financiers et économiques conclus dans des pays étrangers.

II. Fonction d'agence financière :

Dans les relations internationales de l'Etat la fonction d'agence financière du gouvernement peut être déléguée à la Banque.

La Banque peut être chargée de s'adonner au service financier des titres d'emprunt interne de l'Etat, d'effectuer le contrôle des opérations de devise conformément aux lois spéciales et aux décisions prises en conformité de celles-ci, de s'occuper de l'application du régime de commerce externe et de se livrer aux autres opérations similaires.



### III. Fonction de trésorier :

La Banque est le trésorier du gouvernement. En cette qualité elle fait à titre gratuit les recettes et les paiements de l'Etat, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, exécute toutes les opérations du trésor, et se livre à toute sorte d'opération de transport interne et externe de la monnaie et des mandats.

Il est obligatoire de verser l'argent appartenant au Trésor, aux administrations à budget annexe, aux administrations départementales et aux municipalités, à la Banque là où elle existe, à ses représentants là où elle n'est pas encore constituée. La Banque ne paye pas d'intérêt pour ces dépôts.

#### *Contrôle spécial*

*Art. 42* — Le Ministre des finances peut faire surveiller et contrôler des opérations et les comptes de la Banque. Le Ministère des finances peut exiger de la Banque toutes sortes d'informations.

## SECTION IV

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET CONCENTRATION DES RISQUES

#### *Compétence de demander des renseignements, les bilans et les rapports annuels des Banques*

*Art. 43* — Toutes les banques qui ont une activité en Turquie sont tenues de déposer leur bilan annuel et leur compte de profits et pertes accompagnés des rapports du Conseil de surveillance, dans le délai d'un moi à compter de la date de réunion de l'assemblée générale.

La Banque peut exiger des Banques toutes sortes de renseignements concernant les dépôts, le crédit la devise et leur autres opérations. Toutefois on ne peut pas leur demander des renseigne-



ments sur les comptes personnels de leurs clients touchant les observations et ses propositions au sujet de celles-ci.

Les Banques sont tenues de fournir dans le délais déterminé par la Banque, les renseignements requis conformément au précédent alinéa. La Banque suit et examine les situations financières des banques. Elle présente au besoin au Ministère des finances ses observations et ses propositions au sujet de celle-ci.

#### *La centralisation des risques*

*Art. 44* — La Banque fonde un organisme de centralisation des risques en vue de grouper chez elle les états de risque des clients des banques qui ont une activité en Turquie.

Les banques sont tenues de donner dans les délais fixé par la Banque, suivant les indications et conformément aux formulaires, tous les renseignements au sujet des situations des risques que la Banque leur demande.

Les banques sont tenues de donner dans le délai repartit tous les renseignements que la Banque leur demande, suivant les instructions de celle-ci et d'une façon conforme aux formulaires.

Toutes les opérations et transcriptions de l'Organisme de centralisation des risques sont secrètes; la Banque ne peut renseigner les banques que sur la situation de risque de leurs clients et de ceux qui leur demande du crédit. Les conditions et les modalités de la prise ou de l'octroi des renseignements seront déterminées par un règlement.

Les protêts adressés par les banques seront réunis chez la Banque dans le but de les renseigner.

Les principes de la concentration et de la divulgation de ceux-ci seront déterminés conjointement par la Banque et l'Union des banques turques.

## CHAPITRE V

## OPERATION QUE LA BANQUE A A FAIRE

## SECTION I

OPERATIONS REALISEES AVEC LES ETABLISSEMENTS  
DE CREDIT*Admission des titres et des documents pour la réescompte  
et pour les avances*

*Art. 45* — a) la Banque peut admettre à titre de réescompte les titres et les documents qui lui seront remis par les banques à condition qu'ils portent, au moins trois signatures et qu'il ne reste que 120 jours au maximum à leur échéance. A la place de l'un des signatures les garanties ayant rapport aux marchandises ou aux produits tels que le récépissé ou le warrant accompagné de la police d'assurance peuvent être admis. Dans ce cas il est nécessaire que la marchandise ou le produit soit d'une nature apte à être facilement vendus et que leur valeur soit, par rapport au montant du titre, plus élevé que le taux indiqué par la Banque. Toutefois celui-ci ne peut être moins que 10%.

La Banque peut, exceptionnellement se contenter de deux signatures qu'elle considère valable.

b) Les effets de commerce qui appartiennent à des personnes physiques ou morales s'occupant des affaires industrielles ou minières et qui sont présentés par une banque et,

c) Les titres déposés par des banques chargées de pourvoir aux besoins de crédit des petits industriels, des artisans et des collectivités d'artisans peuvent être admis au réescompte dans des circonstances et sous des formes mentionnées à l'alinéa (a) à condition qu'il ne reste au maximum que neuf mois à leurs échéances.

d) Les titres agricoles dont l'échéance n'est pas plus loin que neuf mois peuvent être admis au réescompte au même titre que les effets de commerce.

La Banque peut également donner des avances sur des titres qu'elle peut admettre au réescompte.

*Les opérations de réescompte et d'avance sur les titres  
à échéance moyenne*

*Art. 46* — La Banque peut admettre au réescompte ou pour accorder des avances sur des titres déposés par les banques et dont les échéances ne sont pas plus loin que 5 ans, dans des conditions et selon les principes déterminés par le Conseil de la Banque.

Le total des valeurs nominales des titres qu'on doit accepter d'après le présent article ne peut pas dépasser le total des valeurs nominales des titres mentionnés dans l'alinéa (b) et (c) de l'article 45.

*Le plafond des valeurs des titres qu'on doit admettre au  
réescompte ou pour accorder des avances*

*Art. 47* — Hors mises les opérations effectuées selon la disposition de l'article 51, la Banque ne peut pas admettre ni au réescompte ni à titre de garantie les titres et documents contenant des sommes dépassant le 10% du total de sa capital et de ses réserves. Lorsque le total des sommes figurées dans plusieurs titres portant les mêmes signatures dépasse le montant désigné ci-dessus, l'excédent ne peut pas être admis au réescompte ou à titre de garantie.

*Avances contre les titres d'emprunt*

*Art. 48* — La Banque peut accorder aux banques des avances contre les obligations d'Etat ou contre d'autres obligations sûres, cotées à la bourse jusqu'à 80% de leur valeur de bourse avec un terme de 120 jours. Toutefois on ne peut pas accorder des avances aux banques contre des obligations émises par eux-même.

Le total des avances à accorder selon le présent article ne peut pas dépasser le tiers du total des valeurs nominales des titres mentionnés dans l'alinéa (a) de l'article 45.



*Les Comités d'escompte du siège et des succursales*

Art. 49 — A) Le Comité central d'escompte :

Le Comité d'escompte du siège est constitué sous la présidence du président (gouverneur), de deux membres élus par le Conseil de la Banque et du président (gouverneur) adjoint intéressé.

Le Comité est chargé de :

a) Faire des propositions au sujet de réescompte et d'escompte et de taux d'intérêt que la Banque appliquera au cours de ses opérations.

b) examiner et régulariser les affaires de crédit dans les limites des pouvoirs accordés par le Conseil de la Banque.

B) Les comités d'escompte des succursales :

Les comités d'escompte des succursales sont chargés de gérer les opérations de crédit conformément au règlement d'escompte de réescompte et d'avances admis par le Conseil de la Banque et aux directives données par la présidence (gouvernorat).

Les Comités d'escompte des succursales sont constitués sous la présidence du président de la succursale par des fonctionnaires désignés dans le règlement.

Les rémunérations supplémentaires à accorder aux membres élus au comité central d'escompte dont le montant ne peut pas dépasser les deux tiers de leurs appointements seront déterminés par le Conseil de la Banque.

## SECTION II

OPERATIONS ENTRE LE TRESOR, LES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS ET LA BANQUE*Les avances à court terme accordées au trésor*

Art. 50 — La Banque ouvre un compte d'avance à court terme dont la proportion ne peut pas dépasser le 15% du total des paiements prévues par le budget général de l'année en cours.

Le taux de l'intérêt à accorder à ce compte d'avance et la proportion de l'avance qu'on doit accorder en tenant compte de la situation économique, seront déterminés conjointement par le Ministère des finances et la Banque.

### *Crédit aux établissements publics.*

*Art. 51* — La Banque peut escompter et donner des avances dont l'échéance ne peut pas dépasser 9 mois contre les titres d'emprunt munis de la garantie du trésor et contre ceux qui sont émis par les entreprises économiques de l'Etat ou par des administrations à budget annexe en vue de pourvoir à leurs besoins saisonniers concernant l'achat des matières premières et des produits du sol.

La Banque ne peut pas accorder du crédit à ces entreprises ou administrations en vue de pourvoir à leurs besoins de placement.

La Banque a toutes sortes de pouvoirs de surveillance sur les crédits qu'elle a concédé.

Le niveau maximum de ces titres d'emprunt et le taux d'escompte et d'intérêt à appliquer à ceux-ci seront déterminés par le Conseil de la Banque.

## SECTION III

### LES OPERATIONS DE MARCHE LIBRE

*Art. 52* — La Banque peut dans le but de régulariser l'offre de la monnaie et la liquidité de l'économie acheter ou vendre :

a) les titres mentionnées dans les alinéas (a) et (b) de l'article 45,

b) les titres d'emprunt de l'Etat, les obligations de l'administration et des établissements publics ainsi que les obligations sûres, cotées à la bourse, des sociétés anonymes turques dont les capitaux libérée sont au moins 10 million livres turques.

c) elle peut faire des ventes et des achats régulateurs des obligations de l'Etat contre le fournissement par le Trésor des provisions nécessaires.

Les opérations mentionnées au paragraphe (b) du présent article ne peut pas être réalisées dans le but de faire des subventions de crédit au Trésor, à l'administration et aux établissements publics.

Les bases, le montant et les conditions relatifs aux opérations qu'elle effectuera suivant les alinéas sus-indiqués seront déterminés par le Conseil de la banque.

Les opérations de marché libre auxquelles la Banque peut s'adonner ne peuvent pas dépasser le quintuple du total de son capital et de ses réserves.

#### SECTION IV

##### LES OPERATIONS CONCERNANT L'OR ET LES DEVICES

*Art. 53* — a) La Banque peut acheter ou vendre l'or en pièce ou en lingot, ainsi qu'elle peut importer ou exporter de l'or et donner ou prendre des avances contre l'or.

b) La Banque peut acheter ou vendre à terme ou comptant toutes sortes de devise de même qu'elle peut donner des avances contre des devises ou ouvrir aux banques des crédits de courrier. La Banque peut en outre obtenir toutes sorte d'avances ou de crédit en monnaie étrangère avec ou sans fournissement de sûreté.

Les principes et les modalités des opérations indiquées dans le présent alinéa seront déterminés par le Conseil de la banque.

c) La Banque peut accorder du crédit aux banques correspondantes suivant les accords de commerce et de payement .

Les pertes et profits résultant des changements survenus dans la valeur des devises qui ne sont pas considérées par la Banque



comme étant convertibles et qui sont achetées ou vendues suivant le dernier alinéa, appartiennent au Trésor.

### *Les limites du prêt*

*Art. 54* — Le plafond des prêts que la Banque peut accorder d'après les articles 45, 46 et 48, et les limites de ceux-ci suivant les espèces du crédit, seront déterminés par le Conseil de la banque, en tenant compte des buts économiques, des bases de la politique monétaire nationale, des besoins de crédit du marché, de la liquidité du système des banques et de la composition du portefeuille de la Banque.

## SECTION V

### AUTRES OPERATIONS

*Art. 55* — La Banque peut exécuter les opérations et les services bancaires qui seront déterminées par le Conseil de la banque

La Banque surveille les opérations des chambres de clearing interbancaires existantes ou qui pourront être fondées dans l'avenir dans les lieux où les succursales existent.

## CHAPITRE VI

### LES OPERATIONS QUE LA BANQUE EST DEFENDUE DE FAIRE

*Art. 56* — La Banque :

a) Ne peut pas ouvrir du crédit ou donner des avances sans exiger des sûretés, en dehors des opérations que la loi lui permet de faire.

b) Ne peut en aucune façon se constituer caution ou donner des gaarnties.

Le cautionnement à donner à la loterie nationale est excepté.

c) Ne peut pas renouveler les titres existants dans son portefeuille.

d) ne peut ni admettre au réescompte les titres ne concernant que les achats d'immeuble ni donner des avances contre ces titres.

e) En dehors des cas prévus par la présente loi, le Banque ne peut faire en son nom et pour son compte aucun acte ou se livrer au commerce de même qu'elle ne peut ni participer à d'autres sociétés ou établissements, ni acheter des actions ou les admettre en vue de concéder des avances.

La Banque ne peut imprimer dans l'imprimerie de billet de banque que des billets de banque, des actions, des obligations, des timbre, des papiers valeurs et des billets de banque étrangers et ce moyennant leurs prix.

f) La Banque ne peut acquérir d'immeuble en dehors de ceux qu'elle a besoin pour les exigences de ses succursales, archives, logements et de ceux qui sont consacrés aux cours destinés à développer les connaissances culturelles et professionnelles ou aux besoin sociaux du personnel de la Banque, aux salles de récréation aux infirmeries ou à ceux qui ont un rapport avec le service. Elle est obligée de liquider au plus tard dans trois ans les immeubles qu'elle a été contrainte d'acquérir par voie légale à l'occasion de l'une de ses créances, lorsqu'elle n'a pas la possibilité de les utiliser pour satisfaire ses besoins. Le délai en question peut être prorogé par le Ministère des finances.

## CHAPITRE VII

COMPTES DE LA BANQUE, BILAN, BULLETIN, L'EXCEPTION,  
EXONERATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

## SECTION I

COMPTES BANCAIRES ET PERIODE DE COMPTE  
DU BILAN

*Art. 57* — La période des comptes de la Banque est l'année de calandre.

*Bilan et rapport*

*Art. 58* — La Banque dépose au Ministère des finances les bilans, le compte des pertes et profits et le rapport d'activité annuelle qu'elle préparera avant la réunion de l'assemblée générale, en prenant comme base la fin de l'année de calandre et publie le bilan dans le Journal Officiel.

*Provisions et réserves spéciales*

*Art. 59* — On peut prélever du profit brut annuel de la Banque des provisions dont le montant sera apprécié par le Conseil de la banque, en vue de confronter certains risques qui peuvent se produire au cours des années suivantes par suite des opérations propres à la Banque.

Les billets de banque périmés et les différences provenant de l'échange selon l'alinéa (b) de l'article 37 seront transmises aux réserves spéciales.

*Distributions du profit*

*Art. 60* — Le profit net annuel de la Banque sera distribué de la manière suivante :



a) Le 20% sera versé au fonds de réserve.  
 b) Le 6% à compter en prenant pour base la valeur nominale des actions, aux actionnaires, en tant que premier quote-part du profit.

c) le 5% de la solde obtenue après déduction des dites sommes, aux fonctionnaires de la Banque à condition de ne pas dépasser le double de leurs appointements mensuels, et le 10% aux fonds de réserve extraordinaires.

d) le 6% au maximum à compter en prenant pour base la valeur nominale des actions, aux actionnaires, sur délibération de l'assemblée générale, en tant qu'un, second quote-part du profit.

Le solde obtenu après la dite distribution sera dévolu au Trésor.

#### *Différences provenant des nouvelles appréciations*

*Art. 61* — En cas de modification de la valeur de la monnaie turque les différences en faveur ou défaveur de la Banque provenant d'une nouvelle appréciation de l'or ou des devises contenus dans l'actif ou le passif de la Banque seront dévolues à un compte spécial tenu hors des comptes annuels des pertes et profits.

#### *Liquidation*

*Art. 62* — Les principes de liquidation applicable dans le cas où la Banque passera à l'état de liquidation seront déterminés par une loi spéciale.

Le prix des actions seront payé en premier lieu de l'actif net résultant de la liquidation. A la suite du payement des actions au prix égal, le 80% du solde reviendra au Gouvernement, et le 20% restant sera distribué aux actionnaires.

## CHAPITRE II

### BULLETIN DE LA BANQUE

*Art. 63* — La Banque publie un bulletin indiquant son état de compte, à la fin de chaque semaine et elle le fait figurer également dans le Journal Officiel.

Dans ce bulletin seront indiqué d'une part l'actif de la caisse, le montant de l'or, la situation concernant les devises, le montant des titres qui seront payés dans le pays, les dépôts faits dans les pays étrangers, les autres valeurs dont elle est créancière, d'autre part son capital ses réserves, le montant des billets de banque en circulation, les dépôts conservés chez elle, les autres valeurs qu'elle est débitrice ainsi que les taux de réescompte, d'escompte et de l'intérêt en cours concernant ses propres opérations.

Ce bulletin sera adressé aux établissements que l'on jugera intéressés et aux banques centrales étrangères.

### CHAPITRE III

#### IMMUNITÉ, EXCEPTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

##### *Immunité d'impôt de taxe et de charges*

Art. 64 — Le capital de la Banque, les réserves, le bénéfice accordé aux actions du catégorie A ainsi que l'or en lingot ou en pièce et les importations faites pour les besoins de l'imprimerie de billet de banque sont exemptes de tout impôt, taxe et charges.

La Banque est exemptée du droit de timbre de taxe et des charges qu'elle aurait à payer à propos des papiers, avis etc. concernant les opérations de la Banque.

##### *Tarif applicable aux autres transports de valeur*

Art. 65 — Au cours des transports des lingots ou de pièces d'or, des billets de banque turcs, des obligations et des bons ainsi que des effectifs en devise, par la Ligne aérienne turque S.A. (Türk Hava Yolları A.O.) l'exploitation du réseau ferroviaire étatique de la République turque S.A.T. (T.C Devlet Demir Yolları T.A.O.) et par D.B. Transports maritimes S.A.T. (D.B. Deniz Nakliyat T.A.Ş.) le tarif de fret à base de poids sera appliqué.

##### *Nature des livres et des inscriptions de la Banque*

Art. 66 — Seront considérés comme documents officiels, tous les papiers inscriptions, livres et titres de la Banque et les extraits de compte fondés sur ceux-ci.



*Domicile du débiteur*

*Art. 67* — L'adresse indiquée par les débiteurs ou par les cautions, au cours des actes passés avec la Banque sera réputée comme domicile légale de ceux-ci. Les changements ultérieurs ne modifieront par la compétence du tribunal ou des bureaux d'exécution forcée.

*Sanctions pénales*

*Art. 68* — a) Les Banques et leurs organes responsables qui ne remplissent pas les obligations et les charges prévues par les articles 43 et 33 de la présente loi seront passibles des peines prévues par l'article 68 de la loi No. 7129 sur les banques; les banques qui ne pourvoient pas du tout ou entièrement dans le délai légal conformément au paragraphe II alinéa (a) de l'article 40, les proportions fixées eu égard aux disponibilités et aux dépôts, seront passibles de la peine prévue par l'article 69 et les banques qui agiront à l'encontre des résolutions régulatrices prises conformément à l'alinéa (c) de la peine prévue par l'article 70 de la même loi.

L'exécution des poursuites prévues par le précédent alinéa dépend de l'envoi d'un écrit adressé au procureur général de la République par le Ministère des finances sur l'avertissement de la Banque. Dans ce cas les articles 80 et 81 de la même loi seront appliqués.

b) Les personnes qui agissent contrairement aux dispositions de l'article 35 de la présente loi seront punies par la peine prévue par l'article 74 de la loi indiqué à l'alinéa (a).

*Article provisoire. 1* — Le Conseil des directeurs de la Banque se transformera en Conseil de la banque, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi; les fonctions de ses membres continueront jusqu'à la fin de leurs termes. Les fonctions de représentation du personnel du Conseil des directeurs prendront fin à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*Article provisoire. 2* — A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Directeur général de la Banque prendra le



titre de Président (Gouverneur) et les directeurs généraux adjoints celui de présidents (gouverneurs) adjoints.

*Article provisoire. 3* — La fonction de ceux qui sont surveillants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuera jusqu'à la fin de leur terme, en tant que membre du Conseil de surveillance.

*Article provisoire. 4* — Les fonctions des autres personnes employées chez la Banque à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront.

*Article provisoire 5* — Les bons de Trésor se trouvant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans le portefeuille de la Banque, seront liquidés selon les principes et modalités déterminés entre le Ministère des finances et la Banque, et les comptes d'avance ouvert sur fournissement des obligations munies de la caution du Trésor déposées chez la "T. Emlâk ve Kredî Bankası" (La Banque des biens et de crédit) seront liquidés d'après les principes et conditions déterminés conjointement par le Ministère des finances et la Banque d'une part et les établissements intéressés d'autre part.

*Article provisoire 6* — Les billets de banque qui sont en circulation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conformément à la loi No. 1715 resteront en cours et seront soumis à la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient renouvelés par une nouvelle émission.

*Article provisoire 7* — Toutes les décisions prises par le Comité de régulation des crédits bancaires avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à déployer leurs effets à moins qu'une décision en sens contraire soit prise par la Banque.

*Article provisoire 8* — La totalité des actions correspondant à la majoration de dix millions du capital qui est porté par l'article 5 de la présente loi de 15 millions à 25 millions livres sera consacrée à la catégorie (A).

La somme correspondant à la valeur des actions de 10 millions Livres dont il est question, sera fourni totalement par les provisions existantes chez la Banque jusqu'à la date de réunion du Conseil de la banque à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi.

**Lois annulées**

*Art. 69* — Sont annulées la loi du 2 juin 1929 No. 1514 relative au remplacement des billets de banque par leurs réserves, la loi du 11 juin 1930 No. 1715 sur la Banque centrale de la République Turque et les lois du 12 février 1937 No. 3133 du 12 juin 1956 No. 6758 du 4 février 1948 No. 5167, du 8 juillet 1948 No. 6571, du 25 juin 1956 No. 6758, du 24 février 1961 No. 260, du 3 janvier 1963 No. 142, du 21 avril 1965 No. 583 qui la modifient ou qui lui sont annexées, ainsi que l'article 33 et 47 de la loi sur les banques No. 7129 et l'article 9 alinéa 2 de la loi No. 2279 sur le prêt, modifiée par la loi No. 302.

L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi No. 468 du 12 mai 1964 est modifié à la manière suivante :

La Banque centrale turque n'est pas considérée comme une entreprise économique publique et n'est pas soumise à la surveillance prévue par la dite loi. La surveillance de cette banque par l'Assemblée nationale turque se fait au moyen de l'examen du budget national conformément à l'article 94 de la Constitution.

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi No. 468 du 12 mai 1964 est modifié à la manière suivante :

Les administrations mentionnées aux alinéas 1 et 2, les établissements publics et les institutions professionnelles à caractère d'établissement public seront considéré comme personne juridique de droit public dans le sens de l'alinéa premier.

Les dispositions des lois en vigueur qui ne se concilient pas avec la présente loi ne seront pas appliquées à la Banque.

*Entrée en vigueur*

*Art. 70* — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

*Exécution*

*Art. 71* — Le Conseil des ministres veillera à l'exécution de la présente loi.

Traduite par : S. OKAY